FRC. 4 32950
Case FRC 25906

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. N. TROUILLE,

DÉPUTÉ DU FINISTÈRE,

Sur le message du Directoire exécutif relatif à l'organisation de la marine.

Séance du 29 nivôse, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CHARGÉ depuis long-temps de fonctions qui m'attachent au premier port de la République, et qui, par leur nature, sont distinctes de celles que remplissent les militaires ou les administrateurs, j'ai pu faire quelques réflexions qui me semblent impartiales sur la question

THE NEWBERRY LIBRARY

aujourd'hui discutée par le Conseil, et je crois devoir vous les soumettre.

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu qu'il est de la dignité de la République que son pavillon flotte au premier rang parmi ceux des puissances maritimes; il est ensuite assez naturel de croire qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre bientôt une paix glorieuse est de multiplier nos succès sur les mers.

Il faut, pour parvenir à ce double but, que le législateur s'occupe à la fois du présent et de l'avenir; qu'il mette un terme au découragement, suite ordinaire de l'incertitude actuelle des individus sur leur sort; qu'il fasse tourner au profit du bien public toutes les rivalités, toutes les prétentions, même toutes les dissentions particulières; qu'il établisse enfin un ordre de choses tel que l'État tire parti de toutes ses ressources, qu'il ne dépense pour chaque opération que ce qu'il doit précisément dépenser, et que chacun des corps qui composent le personnel de la marine ait des motifs d'émulation, ait sa portion de gloire.

J'avoue que le plan adopté par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de marine, me paroissoit très-satisfaisant sous divers rapports; j'ai été témoin du bon effet qu'a produit dans nos arsenaux l'espoir de sa prochaine exécution; et les opinions de beaucoup d'hommes justement estimés, soit militaires, administrateurs ou ingénieurs, se réunissoient pour y applaudir, dès que les principales bases du projet y furent connues.

En effet, ces nouvelles lois décrétées par la Convention nationale étoient le fruit, non seulement des méditations de son comité de marine, mais encore de celles d'une commission consultative dont il avoit eu la sagesse de s'entourer pendant dix mois, et que composoient en majeure partie des officiers civils ou militaires de la marine, que leur longue expérience, leurs talens, leur moralité et leurs ouvrages, rendoient également recommandables.

Je pourrois même ajouter que le Directoire exécutif avoit d'abord proposé le ministère de la marine à l'un

des membres de cette commission consultative (1), qui, s'il eût accepté cet important emploi, n'auroit pas, sans doute, trouvé son propre ouvrage inexécutable ; et je me crois fondé à en conclure qu'on peut considérer le message dont nous nous occupons aujourd'hui, plutôt comme l'effet d'une suggestion irréfléchie, que comme le résultat d'une conviction intime.

Le dernier, le grand résultat de toutes les opérations des divers individus que la marine emploie, est, sans contredit, la mise en mer d'une armée navale ; mais, pour arriver à ce terme, on se sert de deux classes d'hommes dont les études, les travaux, et même les succès, offrent d'essentielles différences.

Les uns sont les officiers civils qui achètent, emmagasinent, conservent tous les matériaux propres à la construction des vaisseaux, qui les édifient, les avitaillent, les arment, les réparent, et dont toute l'ambition doit se borner à perfectionner les formes de ces citadelles flottantes, à les munir de tout ce que leurs destinations exigent, à ne dépenser qu'à propos, et à surveiller soigneusement l'emploi de tous les deniers et de tous les effets de l'Etat.

Les autres sont les officiers militaires qui doivent savoir manoeuvrer les bâtimens, les divisions ou les flottes dont le commandement leur est confié, dont les talens se déploient en présence de l'ennemi ou contre les dangers des côtes et la fureur des vents ; honorable métier, où la science doit toujours être compagne de la valeur, où l'homme instruit double souvent ses forces par l'emploi qu'il en sait faire.

Il est ensuite, entre ces deux états, des points de connexité qui exigent que ceux qui exercent l'un, sachent quelques-unes des choses qui font partie de l'autre ; mais il n'en existe pas moins, il n'en doit pas moins exister entre tous deux une ligne de démarcation très-prononcée. La vie de l'homme de génie ne suffiroit pas à l'étude approfondie de toutes les connoissances que

(1) Le citoyen Pléville-le-Pelet.

la marine requiert, et le génie est rare. Ce n'est qu'en se résignant à rester ignorant sur beaucoup de points, qu'on peut se flatter d'être instruit sur quelques autres.

Comment d'ailleurs a-t-on pu tirer de cette donnée, très-vraie en elle-même, *que la mise en mer d'une armée navale est le grand but de toutes les opérations d'un arsenal*, cette conclusion explicite, qu'une armée navale étant toujours commandée par un officier général, c'est encore par des officiers généraux que les travaux des ports doivent être dirigés?

Parce que l'affermissement de la République ne peut être effectué que par les triomphes constans de nos généreuses armées, s'ensuit-il que les rênes du gouvernement ne doivent être confiées qu'à des mains habituées à manier les armes?

La constitution a prudemment distribué les pouvoirs; afin d'en assurer la durée et d'en garantir l'emploi. Suivons, dans les détails, les grands préceptes par elle établis. Gardons-nous de cumuler sur un seul individu des attributions et des prérogatives dont la division peut seule servir de sauve-garde à l'intérêt général.

Veuillez bien observer, citoyens représentans, que les dépenses de la marine offrent deux espèces de comptabilité non moins importantes l'une que l'autre : la comptabilité des deniers, et celle des matières ou munitions navales. Dire que l'on a acheté pour cent millions de cuivre, de fer, de chanvre, et de bois de mâture, n'est point prouver que l'on a fait un bon emploi des cuivres, des fers, des chanvres et des mâtures provenant de ces cent millions. Il faut donc que le comptable justifie non-seulement de l'achat, mais encore de l'emploi; il faut qu'il soit autorisé par la loi à modérer ou même à rejeter les demandes des consommateurs; il faut qu'il soit essentiellement économe, et qu'il ait un intérêt direct à restreindre dans de justes bornes les dépenses et les consommations.

Or, comment maintiendra-t-on cet équilibre nécessaire, si l'administrateur n'est comptable que des dépenses, et si le militaire est tout à la fois et le consommateur et le dispensateur des consommations?

Joignez à cela que ce militaire qui, dans cette hypothèse, a deux carrières à courir, qui tantôt ordonne dans un port, et tantôt commande une armée, aura toujours pour excuse de dire, dans le cas où quelques erreurs ou quelques malversations lui seroient reprochées, qu'on a eu tort de le charger de fonctions auxquelles il n'étoit appelé ni par ses connoissances, ni par ses goûts, ni par ses services antécédens, tandis que l'administrateur qui doit tirer toute sa gloire de la parfaite connoissance de son métier, de son exactitude au travail, et de sa fidélité à remplir les ordres du gouvernement, est perdu sans ressource s'il se montre incapable ou infidèle.

Le système de tout subordonner dans chaque arsenal à un seul individu, en admettant même, ce que je suis très-éloigné de croire, qu'on le prît indifféremment dans la classe militaire ou civile, a encore cet inconvénient, que le gouvernement ne sauroit être aussi bien instruit, aussi bien servi par un seul agent qui auroit la faculté de taire ou de pallier ses fautes qu'il le sera par deux autorités rivales, excitées sans cesse à lutter de zèle et d'efforts. Je pense même que, dans le système républicain que nous avons juré de maintenir, il seroit dangereux pour la liberté de réunir de si grands pouvoirs sur un seul individu, sur-tout lorsqu'il doit les exercer à cent cinquante lieues de la résidence du gouvernement.

Ces considérations, jointes à celles qui vous ont été développées par le rapporteur de votre commission, me paroissent exiger impérieusement que la régie et l'administration des ports soit soumise à une autorité civile, absolument indépendante et distincte de l'autorité militaire, sauf les cas où le concours de cette dernière autorité est ordonné par la loi.

J'aurois pu faire de cette loi une plus ample apologie, et relever beaucoup d'erreurs contenues dans le message du Directoire; mais j'espère qu'il sera lui-même désabusé par la discussion ouverte à ce sujet. Je voulois même borner ici les réflexions que je m'étois proposé de vous soumettre : mais, soit que votre com-

mission n'ait point assez fait sentir dans son rapport la différence qui, dans l'art de la guerre, existe entre ce qui est *action* et ce qui n'est que *préparation*, soit qu'elle n'ait point assez distingué ce qui appartient au personnel du guerrier d'avec le matériel qui est à son usage, soit enfin que, trompés par l'habitude qui donne assez indistinctement la qualification de militaire à tout ce qui peut avoir quelque rapport avec les opérations de la guerre, plusieurs des orateurs qui ont parlé pour le message, aient continuellement considéré comme fonctions militaires ce qui n'est véritablement que fonctions civiles, j'ai pensé qu'il étoit nécessaire d'entrer dans quelques nouveaux développemens pour relever ces erreurs.

Nous paroissons tous d'accord sur le principe, qui est de séparer, dans l'organisation de la marine, ce qui est militaire d'avec ce qui est civil. Le dissentiment d'opinions ne provient que du point où l'on veut placer cette séparation. Pour parvenir à tracer exactement cette ligne de démarcation, il faut examiner ce que l'on doit véritablement entendre par fonctions militaires, état militaire, ou actions militaires.

Certes, je ne pense pas que cet examen puisse être long ni difficile; vous êtes trop éclairés pour ne pas reconnoître que toutes ces dénominations appartiennent exclusivement à l'art du guerrier, c'est-à-dire, aux hommes courageux qui, par état, exposent leur vie et paient de leurs personnes dans les batailles, et qui de la science de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre, ont fait ou font leur étude particulière. C'est dans ce cercle, je pense, que doivent être circonscrites les fonctions militaires, puisque c'est là où est le danger, où est l'action, où est le guerrier, et que, hors de ce cercle, il n'y a plus ni danger, ni action, ni rien qui soit personnel au guerrier, et par conséquent plus rien qui soit véritablement militaire.

Cela posé, il est évident que tout ce qui est étranger à l'action de combattre, n'est plus, dans l'art de la guerre, que la préparation du matériel, qui comprend tout ce qui est relatif à l'armement, campement et

équipement; tous ces objets sont exécutés, soit dans les arsenaux de la nation, soit dans des manufactures particulières, par des artistes et des ouvriers; et dans toutes ces opérations et ces manutentions, il n'y a rien qui ait le caractère militaire; mais, bien au contraire, elles présentent toutes des fonctions purement civiles.

Sous l'ancien régime, où les grades militaires, réservés pour les ci-devant privilégiés, avoient obtenu une considération presque exclusive, il étoit naturel d'y voir les autres états porter un œil d'envie sur l'état militaire; et pour peu qu'un art eût de connexité avec celui de la guerre, il en desiroit et en postuloit la décoration et les prérogatives.

D'un autre côté, l'état militaire ne fournissant pas en temps de paix assez de places pour employer les privilégiés, ils cherchèrent eux-mêmes à faire étendre les considérations militaires sur d'autres états, afin de se créer de nouvelles places, et parvenir, par ce moyen, à occuper exclusivement toutes les fonctions publiques. C'est d'après ces causes réunies que l'on a vu en divers temps, sous le costume militaire, les ingénieurs géographes, les officiers de port, les constructeurs de vaisseaux, et divers autres artistes à qui le métier de la guerre étoit encore plus étranger.

Toutes ces considérations particulières doivent disparoître devant le régime républicain; toutes les professions qui concourent à la gloire, à la splendeur et à la prospérité de la nation, doivent être également honorées; toutes, en particulier, doivent jouir de la considération qu'elles peuvent mériter, sans qu'il soit besoin de recourir à un vernis étranger pour l'obtenir. Mais, dans un état républicain, je dis aussi que les individus doivent être faits pour les places, et non les places pour les individus; je dis encore que ce sont les fonctions qui doivent qualifier l'individu, et non l'individu qualifier les fonctions; et que le militaire qui fait un habit ou un soulier, est, pendant ce travail, un tailleur ou un cordonnier, tandis que le cordonnier qui, au moment de la générale, quitte sa boutique et vole au combat, devient sur-le-champ militaire.

D'après ces principes, examinons actuellement sous quel rapport doivent être considérés les artistes employés dans les arsenaux de la marine, et examinons sur-tout jusqu'à quel point leurs fonctions peuvent être militaires, ou plutôt quel rapport il peut y avoir entre leurs travaux et l'action de combattre, qui est, ainsi que je l'ai dit, ce qui constitue la profession vraiment *militaire*.

Pour rendre cet examen plus sensible, et avoir des points de comparaison qui puissent donner plus de clarté à mon raisonnement, je vais partir du moment où je suppose que le gouvernement viendroit à ordonner l'établissement d'un nouveau port militaire.

Les premiers artistes qui vont paroître sur la scène, sont les ingénieurs des bâtimens civils : et certes, leur tâche est difficile ; car ce ne sera qu'en luttant contre la fureur des flots qu'ils parviendront à construire les jetées, les môles et les quais qui doivent circonscrire et envelopper les eaux destinées à recevoir les bâtimens flottans. A ces premiers travaux ils y joindront ceux qui doivent former l'arsenal de marine, et dont les détails immenses sont étrangers à l'objet que je traite, mais parmi lesquels se trouvent compris les cales et les bassins pour les constructions navales.

Quelque importantes qu'aient pu être les fonctions, et des ingénieurs qui ont composé et dirigé ces travaux, et des artistes et ouvriers qui les ont exécutés, et quoique, pour parvenir à leur exécution, il ait fallu soumettre un élément terrible, supporter l'intempérie des saisons, vaincre quantité d'obstacles, et forcer, pour ainsi dire, la nature à plier sous le joug des arts, je trouve néanmoins que, dans toutes ces opérations, il n'y a rien qui ait le caractère militaire ; il n'y a pas été question de combattre, soit pour attaquer, soit pour se défendre ; et tout ce qu'on a fait pour l'établissement de ce port militaire, il auroit également fallu le faire pour celui d'une compagnie de commerce.

Pendant que les ingénieurs des bâtimens civils s'occupoient de la construction du port, les ingénieurs des constructions navales parcouroient les forêts et y marquoient le bois qui leur convenoit. Rien n'est *mili-*

taire dans cette première opération : mais, le port achevé et les magasins approvisionnés, c'est à ces artistes à entrer en scène ; et les voilà qui commencent leurs travaux par mettre en chantier les vaisseaux qui leur sont ordonnés, et à en établir les quilles, soit sur les cales, soit dans les bassins préparés à cet effet. Mais, beaucoup plus heureux que les ingénieurs qui les ont précédés, toutes leurs constructions se poursuivent et s'achèvent avec calme et tranquillité. Ils n'ont eu aucun obstacle à vaincre, aucun événement à redouter : par ses travaux, l'ingénieur des bâtimens civils les a garantis de tout, les a mis à l'abri de tout. Or, je vous demande actuellement, citoyens collègues, si la construction du vaisseau doit être une fonction plus militaire que la construction du bassin où le vaisseau a été fait. Passons à une autre classe d'artistes.

Les ateliers étant achevés, et pendant que les ingénieurs-constructeurs s'occupent de la coque et de la mâture des vaisseaux, les chefs et autres employés des mouvemens font faire le cordage, commettre les cables, couper les manœuvres, apprêter la garniture, travailler aux voiles, et disposer généralement tout ce qui est relatif au gréement et à l'équipement des vaisseaux. Lorsque ces derniers seront achevés et mis à flot, ils s'occuperont en outre de leur amarrage, lestage, mâtage et carène, et généralement de tous les mouvemens qu'ils auront à faire dans le port. Je vous demande encore, citoyens collègues, s'il y a quelque chose de militaire dans toutes ces opérations. Non certainement; car il en falloit faire autant dans le port de l'Orient, lorsqu'il appartenoit à la compagnie des Indes, et tout cela s'est exécuté sans que ces artistes aient été plus exposés au feu de l'ennemi que les ingénieurs civils et navals dont je viens de parler précédemment.

Je vais enfin passer à la partie de l'artillerie. Oh ! pour celle-là, m'allez-vous dire, il n'y a pas de doute; elle doit être absolument militaire. . . . . . C'est encore ce que je vous prie d'examiner avec moi.

Le détail de l'artillerie dans nos ports n'est point cette artillerie agissante qui, dans les combats, foudroie

571

tout ce qui se présente devant elle. C'est purement et simplement l'atelier où se fabriquent les instrumens et se préparent les matières avec lesquelles nos canonniers marins ont plus d'une fois fait amener pavillon à nos ennemis; or, d'après ce, vous conviendrez sans doute que l'action de construire un affût, forer un canon ou faire un fusil, n'est pas plus militaire que celle de construire une digue, radouber un vaisseau ou forger une ancre. En conséquence, ramenant chaque chose à sa véritable expression, je dis que les quatre classes d'artistes dont je viens de vous faire parcourir le tableau, ne sont pas plus militaires les unes que les autres : je dis, au contraire, que les fonctions qu'elles exercent sont absolument civiles.

Mais, me dira-t-on, quels seront les officiers, soit de vaisseau ou d'artillerie, qui, après avoir joui pendant long-temps des honneurs militaires, voudront, sur la fin de leurs jours, se livrer à des fonctions civiles ?

Je réponds à cela que cette observation pouvoit être fondée sous l'ancien régime, où le militaire sembloit jouir exclusivement de tous les honneurs; c'étoit même pour cette raison qu'on avoit attribué les prérogatives militaires à des fonctions purement civiles, et cela, parce que c'étoient des militaires qui les remplissoient. Mais, dans l'ordre actuel des choses, où il n'y a plus de distinctions exclusives, où les fonctions civiles doivent obtenir le respect et la considération qu'elles méritent, où elles deviendront même la récompense du guerrier, lorsque ses blessures ou ses infirmités ne lui permettront plus de retourner au combat, les directions des mouvemens et de l'artillerie dans les ports ne manqueront pas de sujets, puisqu'elles donneront à la fois une existence honorable et lucrative à l'officier qui se trouvera dans l'impossibilité de continuer ses services à la mer.

D'après ces nouvelles observations, que j'ai cru devoir soumettre au conseil, je demande le maintien des lois des 2 et 3 brumaire, concernant l'organisation de la marine, et l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Pluviôse, l'an IV.